

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'Environnement

1er Bureau

## Installations Classées

IC 7781.

Le Préfet du Val d'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Croix de la Valeur Militaire,

- VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement,
- VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la Loi du 19 Juillet 1976 susvisée ;
- VU la demande présentée le 16 Novembre 1977 par la Société "Etablissements Joseph PECHON" à l'effet d'obtenir à titre de régularisation, l'autorisation d'exploiter à L'ISLE-ADAM, 5 à 11 Rue de la Haute Salle, l'installation classée soumise à autorisation ci-après :
  - Application à froid sur support, de vernis, par procédé dit "au trempé" - quantité dans l'atelier : 400 litres (vernissage des manches de rouleaux ou pinceaux dans des cuves de sol)

N° 405- B - 2° - b -

Il n'y a pas d'eaux résiduaires.

- VU les plans et renseignements produits à l'appui de cette demande,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 Février 1978 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois sur la demande susvisée,
- VU le certificat de publication et d'affichage établi le 28 Avril 1978 par le Maire de l'ISLE-ADAM,
- VU le registre de l'enquête ouverte dans la commune de l'ISLE-ADAM du 27 Mars au 25 Avril 1978,
- VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 24 Mai 1978,
- VU l'avis de l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours du 25 Janvier 1978,
- VU l'avis du Directeur départemental de l'Equipement du 2 février 1978,

.../...

- VU l'avis du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 3 Mars 1978,
- VU l'avis du Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre du 16 Mai 1978,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 Août 1978 fixant un nouveau délai de trois mois pour permettre de statuer sur la demande susvisée,
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 9 Novembre 1978,
- SUR la proposition du Secrétaire Général du Val d'Oise,

ARRÊTÉ

- ARTICLE 1er - La Société "Etablissements Joseph PECHON" ci-dessus qualifiée est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à exploiter sur le territoire de la commune de 95290 - L'ISLE-ADAM, au point indiqué sur le plan parcellaire ci-annexé, l'installation classée soumise à autorisation ci-après :

- Application à froid sur support, de vernis, par procédé dit " au trempé" - quantité dans l'atelier : 400 litres (vernissage des manches de rouleaux ou pinceaux dans des cuves de sol)

N° 405- B - 2° - b -

- ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

PRESCRIPTIONS GENERALES

- 1°) L'installation sera située et exploitée conformément au plan joint à la demande d'autorisation. Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Préfet.
- 2°) Les dispositions des articles 7 à 14, 17 à 19, 21 et 25 titre B de l'arrêté-type N° 405, ci-joint devront être respectées.

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

- 3°) Assurer, à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie, par au moins 3 poteaux de 100 mm normalisés (N.F.S. 61.213), piqués directement sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimum de 3.000 litres/minute, sous une pression dynamique de 1 bar et placés à moins de 100 m du bâtiment, par des chemins praticables.
- 4°) Implanter ces hydrants en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci et les faire réceptionner par le Service départemental de Protection contre l'Incendie et de Secours, dès leur mise en eau.

.../...

5°) Afficher bien en évidence :

- a) des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incend.
- b) l'avis interdisant de fumer dans les ateliers où l'on utilise les vernis et liquides inflammables ;
- c) des plans d'évacuation (c.f. arrêté préfectoral du 25 mars 1970).

6°) Veiller à ce que les ateliers où l'on utilise les vernis et liquides inflammables soient réalisés suivant les dispositions ci-après :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes pare-flammes de degré  $\frac{1}{2}$  heure ;
- couverture incombustible.

7°) Permettre la ventilation des différents locaux, en partie haute, sur l'extérieur (évacuation des fumées, gaz chauds et produits de distillation en cas d'incendie), par des ouvertures dont la somme des sections sera au moins égale au 1/100ème de la surface des planchers bas considérés.

Si ces ouvertures sont fermées par des châssis, ceux-ci devront s'ouvrir manuellement au moyen de commandes facilement accessibles.

8°) S'assurer que le sol des locaux de stockage des produits précités, est imperméable incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides entreposés.

9°) Réaliser les installations électriques en conformité avec la norme NFC 15.100 et le décret N° 62.1454 du 14 Novembre 1962 (protection des travailleurs,) et les faire vérifier par un organisme agréé (voir fiche technique N° 77/8 ci-jointe).

10°) Répartir judicieusement et en nombre suffisant :

- a) des robinets d'incendie armés conformes aux normes NFS 61.201 - NFS 62.201.
- b) des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques.

Le maintien en bon état de fonctionnement de ces appareils devra faire l'objet de contrôles périodiques (contrat d'entretien par exemple

- c) des bacs de sable avec pelles de projection.

#### PRESRIPTIONS RELATIVES AU REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL

Les locaux et bureaux du personnel devront répondre aux prescriptions des articles suivants du règlement sanitaire départemental :

- article 53 - Types de locaux visés ;
- article 54 - Volume des pièces ;

.../...

- Article 55 - Aération ;
- Article 56 - Eclairage ;
- Article 57 - Chauffage ;
- Article 58 - Installation de gaz ;
- Article 59 - Equipement sanitaire en général ;

- ARTICLE 3 - L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

- ARTICLE 4 - Le pétitionnaire devra en outre, se conformer à toutes les prescriptions que l'Administration jugera utile de lui imposer ultérieurement, soit dans l'intérêt de la sécurité, de la commodité ou de la salubrité du voisinage, soit pour la santé publique, soit pour l'agriculture.

- ARTICLE 5 - Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration préfectorale.

- ARTICLE 6 - La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre de la Loi du 19 Juillet 1976 susvisée relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

- ARTICLE 7 - Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de trois ans à partir de la notification du présent arrêté. Semblable déchéance sera encourue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans. En outre, en cas d'inobservation des conditions et réserves essentielles imposées par le présent arrêté, l'exploitant encourra les pénalités prévues par le Décret N°77-1133 du 21 septembre 1977.

- ARTICLE 8 - Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture, dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une Société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

- ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la Mairie.

Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture qui en dressera procès-verbal, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret 77.1133 du 21 Septembre 1977.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

.../...

**- ARTICLE 10 -** Le Secrétaire Général du Val d'Oise, le Sous-Préfet de PONTOISE, le Maire de l'ISLE-ADAM, le Directeur départemental des Polices Urbaines du Val d'Oise, l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef de l'Inspection des Installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée, pour être remise au pétitionnaire, au Maire, qui en accusera réception à la Préfecture.

Fait à Pontoise, le 23 NOV. 1978

Le Préfet,  
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé: Joël THORAVAL



**POUR AMPLIATION**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Bureau

  
J.P. BERTIN